



PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/13/171
définissant le programme d'actions agricoles et sa mise en œuvre sur la zone de
protection des aires d'alimentation des captages de Coulonges à Sylvains les
Moulins et des Chérottes à Damville en vue de préserver durablement la qualité de
l'eau brute

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

La Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

La Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

Le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321.1, L.1321.4 et R.1321-31 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

L'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

L'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton ;

L'arrêté DDTM/SEBF/13/022 délimitant la zone de protection des aires d'alimentation des captages de Coulonges et des Chérottes ;

La consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 26 juin 2013 jusqu'au 30 juillet 2013 ;

La délibération du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) en date du 11 février 2013 adoptant le programme d'actions du « BAC Iton » ;

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du 08 juillet 2013, suite à la consultation adressée par courrier en date du 06 juin 2013 ;

L'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton en date du 19 juillet 2013, suite à la consultation adressée par courrier en date du 06 juin 2013 ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 01 octobre 2013.

Considérant :

Que les ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et en charge de la santé, direction générale de la santé ont sollicité les préfets de département par des courriers en date du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 pour identifier des captages prioritaires en vue de les protéger ;

Que le Préfet de l'Eure a proposé le 17 juillet 2008 au Ministre en charge de l'environnement et à la Ministre en charge de la santé une liste de dix captages soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions pourraient être conduites de manière spécifique ;

Que les captages de Coulonges (liste principale) et des Chérottes (liste complémentaire) ont été sélectionnés au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection en fonction de deux critères : importance pour la population desservie et niveau de qualité de l'eau brute vis-à-vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires ;

Que la délimitation de la zone de protection des aires d'alimentation des captages (ZPAAC) de Coulonges et des Chérottes, où s'appliquera le programme d'actions, a été effectuée préalablement à la mise en place de ce programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;

Que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées ont permis à la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable d'élaborer un plan d'actions agricoles intitulé « BAC ITON » adapté au territoire ;

Que les actions proposées doivent permettre d'améliorer la qualité de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable par rapport à des tendances connues issues des mesures faites sur l'état des eaux ;

Que l'étude réalisée par l'INRA en mars 2009 dans le cadre du programme de recherche et développement du plan écophyto apporte des éléments de connaissance sur des régions agricoles similaires sur les différents niveaux de rupture permettant de réduire la dépendance de certaines cultures aux pesticides sous des aspects agronomiques, socio-économiques et environnementaux ;

Que des diagnostics réalisés sur un panel d'exploitations représentatives à l'échelle de la ZPAAC ont permis d'apprécier le niveau technique de l'état initial des exploitations et des pratiques culturales ainsi que la faisabilité des actions ;

Que deux agriculteurs désignés par la chambre d'agriculture de l'Eure et concernés par le programme d'actions ont donné, au sein d'un comité de pilotage composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture et notamment ceux de la MISEN, des avis sur l'impact technique et financier des actions sur l'ensemble des exploitations concernées ;

Que le comité de pilotage a approuvé le plan d'actions agricoles du « BAC Iton » réalisé par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable lors de la réunion en date du 8 janvier 2013 ;

Que ce plan d'actions a été présenté à un groupe technique composé de représentant de la chambre d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles, de représentants des coopératives agricoles et de l'institut du végétal le 29 novembre 2012 ;

Que ce plan d'actions a été approuvé par délibération du conseil syndical de la collectivité le 11 février 2013.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection des aires d'alimentation des captages de Coulonges et des Chérottes délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau brute.

Cet arrêté définit également les modalités de la mise en œuvre, du suivi et de l'avancement de ce programme d'actions par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir des captages de Coulonges et des Chérottes dénommée SEPASE dont le siège est situé 77, rue Longues des Plesses, 27160 Breteuil sur Iton et désignée par la suite « la collectivité ».

Il précise enfin les modalités d'évaluation du programme et de suivi de la ressource.

Article 2 - Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir **volontairement** par les propriétaires ou les exploitants dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation de la ZPAAC susvisé pris en application de l'article R. 114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau.

Article 3 – Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs et de moyens comme mentionné à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions concernent :

- ▲ La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis à vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- ▲ Les pollutions ponctuelles, notamment celles issues du lavage-remplissage des pulvérisateurs ;
- ▲ Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- ▲ La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- ▲ La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- ▲ La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire.

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs sera mise en place. Cette animation orientera les exploitants sur les aides publiques existantes (PVE, MAET) pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout organisme de conseils agricoles concourant aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics. Elle devra poursuivre et étendre, à l'ensemble du territoire, le diagnostic réalisé sur des exploitations volontaires lors des études préalables suivant les objectifs fixés en annexe.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones de transfert rapide vers la nappe (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées dans son plan d'actions, la collectivité sera chargée de réaliser ou de faire réaliser, dans la plus large concertation et avec l'adhésion des exploitants et propriétaires fonciers concernés, les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière,...) dans un délai de trois ans au plus tard à compter de la signature de l'arrêté.

Dans les zones de transfert rapide vers la nappe non encore identifiées, des investigations, voire une étude d'hydraulique douce, seront à engager au plus tard la première année d'exécution de l'arrêté par la collectivité. L'inventaire le plus exhaustif possible des bétoires, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, devra être mené par la collectivité. Cette campagne sera conduite en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés. Les aménagements adaptés seront à réaliser suivant un phasage à proposer par la collectivité.

- **La protection du territoire en période défavorable :**

La collectivité proposera et mettra en place, au plus tard la première année d'exécution de l'arrêté, un dispositif permettant d'alerter en temps réel les exploitants des périodes de recharge de la nappe et/ou de remplissage de la réserve utile afin d'éviter les traitements à risque. La liste des molécules à risque sera définie, mise à jour et communiquée par la collectivité. Pour être

efficace, l'alerte doit précéder les périodes de recharge. Pour ce faire, un bilan hydrique sera établi par typologie de sols en tenant compte des précipitations, de la transpiration des plantes et de l'évaporation sur ces sols. Le bilan sera fait de façon décadaire sur la période la plus pertinente et servira d'alerte par tout moyen moderne, à charge pour la collectivité de le diffuser auprès des exploitants.

- **Les pollutions ponctuelles issues du lavage et du remplissage des pulvérisateurs :**

Tous les moyens seront mis en œuvre par les exploitants afin de limiter tout apport de produits susceptibles de contaminer les eaux provenant du lavage et du remplissage des pulvérisateurs. La collectivité examinera, en lien avec les exploitants, les besoins en équipements individuels et la possibilité de mutualiser des aires de lavage-remplissage afin de faire des économies d'échelle. Elle accompagnera techniquement les exploitants prêts à investir et orientera les autres vers des dispositifs de sécurisation minimale. Les dispositifs de traitements associés devront être mis en place.

- **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes des captages, complémentaire à celui réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau, sera mis en place. La recherche dans l'eau brute des produits phytosanitaires, suivant la liste définie à l'annexe 2, sera réalisée au minimum 9 fois par an pendant 2 ans à compter de la signature de l'arrêté. Ce suivi sera reconductible et adapté en fonction des substances détectées pendant ces 2 ans. Il pourra faire l'objet d'une mutualisation avec les autres collectivités concernées. Dans tous les cas, la collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment au cours des diagnostics, et de proposer des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage si celles-ci sont prévues dans le cadre du SDAGE.

Article 5 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuiera sur un comité de suivi dont elle assurera la présidence et le secrétariat. Les organismes de la mission interservices de l'eau et de la nature, le Président du SAGE, quand il existe, ou son représentant, la Chambre d'agriculture de l'Eure et deux agriculteurs, désignés par celle-ci, concernés par le programme d'actions sont membres de plein droit du comité de suivi.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, dont elle jugera la présence nécessaire.

Les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès et transmettre chaque année à la collectivité ou à l'animation prévue à l'article 4, toutes les données nécessaires pour ce suivi. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés entrée-sortie d'hiver. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles fassent l'objet de mesures de reliquats azotés entrée-sortie d'hiver sur la base du volontariat.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an, à compter de la date de signature de l'arrêté, sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions. Le Préfet pourra convoquer le comité de suivi en cas de besoin.

La collectivité transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions,

les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche. Ce rapport annuel sera également transmis au Président de la CLE du SAGE, quand il existe, et au Président de la Chambre départementale d'agriculture, et au plus tard, le 31 mars de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 - Durée

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans. L'année 2014 sera considérée comme la première année d'exécution de l'arrêté pour ce qui concerne les délais de réalisation des actions, sauf celles fixées à la date de signature de l'arrêté mentionnées dans le texte. La collectivité veillera toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe dans le cadre de sa mission d'animation, depuis la réalisation des diagnostics et études ayant conduit à son programme d'actions sous l'appellation « valeur initiale » et sous réserve de la disponibilité de ces données. Celles-ci seront à compléter le cas échéant au fur et à mesure des diagnostics des exploitations, et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

A l'issue de cette période de 3 ans, la collectivité transmettra au Préfet un rapport global sous 3 mois, après avis du comité de suivi, indiquant la mise en œuvre et la réalisation du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés et en précisant leur évolution. Ce rapport sera également transmis suivant les mêmes modalités au Président de la CLE du SAGE, quand il existe, et au Président de la Chambre départementale d'agriculture.

Article 7 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi établira le bilan final d'application du programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 en tenant compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau brute.

Il proposera à la collectivité et au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau brute (adaptations, poursuite, révision,...).

Article 8 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions par les exploitants

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 6 et sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre tout ou partie de ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 - Dispositions complémentaires

La collectivité proposera un programme d'actions à l'attention des autres usagers (particuliers, industriels, collectivités,...) sur l'ensemble de la zone de protection des aires d'alimentation des captages de Coulonges et des Chérottes afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés, autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Article 10 - Date d'effet et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté seront mises en œuvre à compter de la date de signature de l'arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois à compter de la date de sa signature.

Article 11 - Mise en œuvre

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, Monsieur le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du Sud de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et consultable au siège de la collectivité mentionnée à l'article premier pendant une durée d'un mois.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure ;
- Madame la Directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Aval ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE Iton.

Evreux, le **17 OCT. 2013**

Le Préfet,




ANNEXE 1 – Arrêté DDTM/SEBF/13/171

Programme d'actions agricoles

**Tableau de suivi des indicateurs retenus sur la ZPAAC des captages
de Coulonges à Sylvains les Moulins et des Chérottes à Damville
comprenant la quantification de certains objectifs avec les indicateurs associés
(Article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime)**

Objectifs	Objectif Indicateur	Libellé des actions	Unité	Valeur initiale	Valeur cible	Echéance
Qualité de la ressource	O	Abaissier le taux de nitrates dans les eaux brutes	mg/l		≤ 37,5 mg/l	
	O	Mettre en place un programme de suivi renforcé (nb de paramètres, fréquence) par rapport aux analyses sanitaires	oui/non			1 an
	I	Taux de nitrates (moyenne et nombre de dépassements de la limite de potabilité /nombre d'analyses)	mg/l et nb			
	O	Limiter les pics de concentration en phyto-sanitaires	nb de dépassements et molécules		pas d'analyse en dépassement des limites	
Sensibilisation et information	O	Inciter les exploitants à conventionner avec le porteur de projet et à s'engager dans une démarche de progrès	nb d'agriculteurs sensibilisés		100%	3 ans
	I	Nb d'exploitations et SAU concernée où sont mises en oeuvre les actions définies dans le "socle de base" (cf descriptif (1))	nb et % SAU			
	I	Nb d'exploitations et SAU concernée où sont mises en oeuvre les actions définies dans "les actions pour aller plus loin" (cf descriptif (2))	nb et % SAU			
	O	Pourcentage total d'exploitations diagnostiquées et % de SAU correspondante	%		60% et 80%	3 ans
	I	Agriculteurs engagés dans un outil de pilotage en végétation (farmstar, N tester..) et/ou agriculture de précision et/ou agriculture intégrée et/ou modulation intra-parcellaire	nb et % SAU			
Aménagement et protection du territoire	I	Surface et % de SAU déclarée en surface équivalente topographique	ha et % SAU			
	O	Engager des investigations, voire une étude d'hydraulique douce pour déterminer les aménagements à mettre en place (bandes enherbées, plantation de haies, mise en pâture...) les zones de transfert rapide (fond de talweg, bétaires, ruisseaux...) et déterminer les bétaires à traiter en priorité				1 an
	O	Inventorier les bétaires avec vérification de terrain				2 ans
	O	Protéger les secteurs identifiés				3 ans
	I	Nombre de bétaires protégées	nb			

17 OCT. 2013



Aménagement et protection du territoire	I	Linéaire faisant l'objet d'un aménagement d'hydraulique douce : bandes enherbées implantées... (5 ml minimum hors cours d'eau et 10 ml le long des cours d'eau, en référence à la liste des cours d'eau du département prise par arrêté) - valeur à fixer en fonction de la typologie (sens d'écoulement des parcelles, ruissellement, pente, enjeu...)	ml				
	O	Mettre en place un dispositif d'alerte et de prévenance des périodes de recharge de nappe et remplissage des réserves utiles				1 an	
	I	Nombre d'exploitants et taux de la SAU convertis ou en conversion à l'agriculture biologique	nb et % SAU				
	I	Surfaces engagées dans une contractualisation de mesures agro-environnementales territorialisées	ha et % SAU	0%			
	I	Surface de prairie permanente ou temporaire sur l'AAC	% SAU				
	I	Surface d'inter-cultures longues mises en place	ha et % SAU				
	I	Surface d'inter-cultures courtes mises en place	ha et % SAU				
Enjeu nitrates	O	Créer un réseau de suivi et de référence	nb parcelles et SAU concernés			1 an	
	O	Mesurer ou estimer les reliquats entrée/sortie hiver	u d'N			1 an	
	I	Dose moyenne annuelle d'azote apportée par culture	kg/ha/an				
	O	Augmenter le nombre de fractionnement moyen des apports	nb moyen /culture		supérieur ou égal à 3 pour le blé	3 ans	
	I	Date des premiers et derniers apports	jour/mois				
Enjeu phytosanitaires	I	Surfaces travaillées mécaniquement en préventif (semis direct)	ha				
	I	Surfaces travaillées mécaniquement en curatif (binage, herse étrille, houe)	ha				
	O	Ramener les valeurs extrêmes IFT herbicide blé à la référence régionale	IFT			3 ans	
	O	Ramener les valeurs extrêmes IFT herbicide colza à la référence régionale	IFT			3 ans	
	I	Suivi des IFT de l'ensemble des exploitations sur herbicides et hors herbicides	% d'exploitations				
	O	Faire tendre l'IFT herbicide des exploitations, moyenne à l'échelle de l'AAC, à la valeur cantonale	IFT			3 ans	
Pollutions ponctuelles	I	Nombre de corps de ferme présents dans l'AAC équipés en aires de remplissage avec traitement associé	nb				
	I	Nombre d'aires de remplissage + traitement mis en place	u				
	I	Nombre et pourcentage d'exploitations agricoles certifiées ou engagées dans une certification ou action de management environnemental et ayant au moins un îlot dans l'AAC	nb et %				
	O	Mettre aux normes les sièges d'exploitation (rétention des cuves de stockage de fertilisant et de fioul)	%		100%	3 ans	

Descriptif des niveaux d'engagement 1 et 2

Socle de base (1)	<p>Sécurisation des stockages sur les corps de ferme</p> <p><u>et</u> Bonnes pratiques de manipulation du pulvérisateur</p> <p><u>et</u> Optimisation de la fertilisation</p> <p><u>et</u> Bonnes pratiques de pulvérisation</p>
Les actions pour aller plus loin (2)	Maîtrise des risques de pollutions ponctuelles
	Création d'une aire de remplissage et/ou lavage
	<u>et/ou</u> Maîtrise des risques de pollutions diffuses
	<p>Utilisation de leviers agronomiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diversification de l'assolement - Travail du sol - Desherbage alternatif <p>Réduction des intrants Modulation des intrants au sein de la parcelle Adhésion à une certification environnementale</p>
	<u>et/ou</u> Evolutions de systèmes
	Application des principes de l'agriculture intégrée Conversion en agriculture biologique
	<u>et/ou</u> Aménagement du territoire
	Protection des bétails, marnières et cours d'eau

Source : Rapport de présentation du programme d'actions du BAC Iton
Schéma synthétique du plan d'actions agricoles

17 OCT. 2013



ANNEXE 2 : Molécules actives utilisées comme pesticides faisant l'objet du suivi renforcé dans l'eau brute de la ZPAAC en 2013 et 2014

2,4-D	Chloridazone	Dodine	Lénacile	Propamocarbe hydrochloride
2-hydroxy atrazine	Chloroméquat chlorure	Endosulfan	Linuron	Propargite
2,4-MCPA	Chlorothalonil	Endosulfan alpha	Lufénuron	Propazine
2,6-Dichlorobenzamide	Chloroxuron	Endosulfan bêta	Malathion	Propiconazole
3-hydroxy-carbofuran	Chlorpyriphos-éthyl	Endrine	Mécoprop	Propyzamide
4-n-nonylphénol	Chlorpyriphos-méthyl	Epoxiconazole	Mécoprop-P	Prosulfocarbe
4-nonylphenols ramifiés	Chlorsulfuron	Ethidimuron	Mefluidide	Pyrazophos
4-tert-Octylphenol	Chlortoluron	Ethofumésate	Mépiquat chlorure	Pyrethrine
Acétochlore	Clomazone	Famoxadone	Meptyldinocap	Pyridabène
Aclonifène	Clopyralide	Fenbuconazole	Mercaptodiméthur	Pyridate
Alachlore	Coumafène	Fenhexamid	Métalaxyl	Pyriméthanyl
Aldicarbe	Cyanazine	fenoxycarbe	Métaldéhyde	Quinalphos
Aldrine	Cyfluthrine	Fenpropidine	Métamitron	Quinoxifen
Alpha-cyperméthrine	Cymoxanil	Fenpropimorphe	Métazachlore	Roténone
Amétryne	Cyperméthrine	Flazasulfuron	Méthabenzthiazuron	Secbuméton
Aminotriazole	Cyproconazole	Fludioxonil	Méthomyl	Simazine
AMPA	Cyprodinil	Flufenoxuron	Métobromuron	Somme des Trichlorobenzènes
Anthraquinone	DDD 24'	Flurochloridone	Métolachlore	Somme Heptachlore époxyde cis/trans
Asulame	DDD 44'	Fluroxypyr	Métosulame	Spiroxamine
Atrazine	DDE 24'	Flurtamone	Métoxuron	Sulcotrione
Atrazine désisopropyl	DDE 44'	Flusilazole	Métribuzine	Sulfosate
Atrazine déséthyl	DDT 24'	Flutriafol	Metsulfuron méthyle	Sulfotep
AZOXYSTROBINE	DDT 44'	Folpel	Monolinuron	Tébuconazole
Benalaxyl	Deltaméthrine	Formothion	Monuron	Tébutame
Benfluraline	Déséthyl-terbuméton	Furalaxyl	Myclobutanil	TEFLUTHRINE
Bénomyl	Desmethylnorflurazon	Glufosinate-ammonium	Napropamide	Terbuméton
Bensultap	Desmétryne	Glyphosate	Néburon	Terbutylazine
Bentazone	Diazinon	Haloxyp-éthoxyéthyl	Nicosulfuron	Terbutylazine déséthyl
Bifénox	Dicamba	Heptachlore	NONYLPHENOLS	Terbutryne
Bifenthrine	Dichlobenil	Hexachlorobenzène	Norflurazone	Tetraconazole
Bioresméthrine	Dichlofluanide	Hexachlorocyclohexane alpha	Nuarimol	Thifensulfuron méthyl
Biphényle	Dichloroaniline-3,4	Hexachlorocyclohexane bêta	Octylphenol	Thiodicarbe
Bromacil	Dichlorophène	Hexachlorocyclohexane delta	Oryzalin	Thiométon
Bromadiolone	Dichlorprop	Hexachlorocyclohexane epsilon	Oxadiazon	Thirame
Bromoxynil	Dichlorprop-P	Hexachlorocyclohexane gamma	Oxadixyl	Tin(1+), tributyl-
Bromuconazole	Dicofol	Hexaconazole	Oxydéméton-méthyl	Tralométhrine
Buprofézine	Dieldrine	Hexazinone	OXYFLUORFENE	Triadiméfone
Butraline	Diéthofencarbe	Imazaméthabenz	Paclobutrazole	Triadiméfol
C10-C13-CHLOROALCANES	Difénoconazole	Imazapyr	Pendiméthaline	Triallate
Captane	Diflufenicanil	Imidaclopride	Pentachlorobenzène	Trichlorobenzène-1,2,3
Carbaryl	Diméfuron	Iodosulfuron	Pentachlorophénol	Trichlorobenzène-1,2,4
Carbendazime	Diméthachlore	Ioxynil	Perméthrine	Trichlorobenzène-1,3,5
Carbétamide	Dimethenamide	Iprodione	Phenmédiphame	Triclopyr
Carbofuran	Diméthoate	Iprovalicarb	Phosalone	Tridémorphe
Chlordane	Diméthomorphe	Isodrine	Piperonyl butoxyde	Trifluraline
Chlordane alpha	Dinitrocresol	Isoproturon	Prochloraz	Triforine
Chlordane bêta	Dinoterbe	Isoxaben	Procymidone	Vamidothion
Chlordane gamma	Disulfoton	KRESOXIM-METHYL	Prométryne	Vinclozoline
Chlorfenvinphos	Diuron	Lambda-cyhalothrine	Propachlore	

17 OCT. 2013

Mha

